



COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)

Objet du Marché :

**Maîtrise d'œuvre – réfection de la rue des Carrières, de la
rue de Mulhouse et de la rue de Zwiller**

Table des matières

CHAPITRE N° 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE I. OBJET DU MARCHÉ.....	4
Section 1.01 Titulaire et co-traitance.....	4
Section 1.02 Titulaire et sous-traitance.....	4
ARTICLE II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
Section 2.01 Pièces Particulières :.....	5
Section 2.02 Pièces Générales :.....	5
CHAPITRE N°2 - MISSION DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	5
CHAPITRE N°3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE III. INFORMATIONS RÉCIPROQUES	6
Section 3.01 Caractères de l'engagement du Maître d'œuvre	6
Section 3.02 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	6
Section 3.03 Contrôle technique	6
Section 3.04 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	6
Section 3.05 Pénalités phase travaux.....	7
Section 3.06 Vérification des offres – notation.....	7
Section 3.07 Vérification dossier de demande de sous-traitance.....	7
Section 3.08 Défaillance 7	
ARTICLE IV. PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	7
Section 4.01 En phase étude	7
(a) Les délais	7
(b) Réception des documents d'études	8
Section 4.02 En phase travaux	8
(a) Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	8
(b) Délai de vérification	9
(c) Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	9
(d) Ordres de service	9
ARTICLE V. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	10
CHAPITRE N°4 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	10
ARTICLE VI. ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION.....	10
ARTICLE VII. PASSAGE AU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION	11
ARTICLE VIII. MODALITÉS DE RÉVISION.....	11
Section 8.01 Mois d'établissement du prix.....	11
Section 8.02 Actualisation du prix	11
CHAPITRE N°5 - ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE IX. ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPÉRATION	12
Section 9.01 Avant la passation des marchés	12
Section 9.02 Après la passation des marchés de travaux	13
ARTICLE X. PÉNALITÉS APPLICABLES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE	14

CHAPITRE N°6 - AVENANTS ET CLAUSES DIVERSES	15
ARTICLE XI. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	15
ARTICLE XII. CLAUSE DE REEXAMEN	15
Section 12.01 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	15
Section 12.02 Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution	16
ARTICLE XIII. AVENANT	16
CHAPITRE N°7 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	17
ARTICLE XIV. MODALITES DE PAIEMENT DE LA FACTURE.....	17
Section 14.01 Présentation des demandes de paiement	17
Section 14.02 Dématérialisation des factures.....	18
Section 14.03 Délai global de paiement.....	18
Section 14.04 Application de la taxe à la valeur ajoutée	18
Section 14.05 Acomptes	18
Section 14.06 Montant de l'acompte	19
Section 14.07 Solde	20
Section 14.08 Décompte final	20
Section 14.09 Décompte général - état du solde	20
CHAPITRE N°8 - ASSURANCE	20
CHAPITRE N°9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
CHAPITRE N°10 - DIFFERENDS ET RESILIATION	21
ARTICLE XV. DIFFERENDS.....	21
Section 15.01 Saisine du comité consultatif de règlement amiable.....	21
Section 15.02 Litiges	21
ARTICLE XVI. RESILIATION	21
Section 16.01 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	21
Section 16.02 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude	21
Section 16.03 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement.....	21
CHAPITRE N°11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

Chapitre n° 1 - Objet du marché – dispositions générales

ARTICLE I. OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la rue des Carrières, de la rue de Mulhouse et de la rue de Zwiller.

Conformément à l'article 103 du Décret du 25 mars 2016, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

Section 1.01 Titulaire et co-traitance

Le titulaire peut être présenté comme un groupement dont le mandataire doit être mentionné à l'acte d'engagement.

Le mandataire est seul représentant du groupement auprès du Maître d'Ouvrage. Il s'assure de l'exécution des prestations dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre.

Il vérifie et vise les factures de ses co-traitants, et ce, peu importe le type de groupement. Son visa vaut approbation de l'exécution des prestations et donne lieu à l'exécution du paiement par le Maître d'Ouvrage.

Le mandataire demeure responsable de la vérification de l'exécution des prestations de ses co-traitants.

Section 1.02 Titulaire et sous-traitance

Le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché public dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre relative à la sous-traitance.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du Maître d'Ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, conformément à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

L'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du pouvoir adjudicateur ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, ou avant la signature, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

La sous-traitance est limitée au second rang. Toute sous-traitance totale est interdite.

Ainsi le soumissionnaire qui entend sous-traiter au moment du dépôt de son offre ou après attribution, doit clairement et précisément indiquer dans ses documents de marché et notamment dans la déclaration de sous-traitance, les prestations qu'il entend sous-traiter et le montant maximum sous-traité (application de l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

ARTICLE II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont désignées ci-après, et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Section 2.01 Pièces Particulières :

- ✚ L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe
- ✚ Le Cahier des Clauses Particulières (CCP),

Section 2.02 Pièces Générales :

- ✚ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article du présent CCP.
- ✚ La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- ✚ Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ✚ L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ✚ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012.

Ces documents contractuels ne sont pas fournis par le pouvoir adjudicateur. Ils sont réputés connus des parties contractantes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Chapitre n°2 - Mission de la Maîtrise d'œuvre

Le contenu de chaque élément est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages Infrastructure.

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'AVP (Avant-projet).

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

- AVP : Avant-projet
- P.R.O. (Projet)
- A.C.T/D.C.E. (Assistance pour passation des contrats de travaux)
(Dossier de consultation des entreprises)
- EXE (Etudes d'exécution)

- D.E.T (Direction de l'exécution des travaux)
- A.O.R./D.O.E (Assistance aux opérations de réception des travaux)

Mission complémentaire : O.P.C (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier)

Chapitre n°3 – Modalités d'exécution du marché

ARTICLE III. INFORMATIONS RECIPROQUES

Section 3.01 Caractères de l'engagement du Maître d'œuvre

L'engagement du Maître d'œuvre présente un caractère financier et un caractère technique.

Le caractère financier comprend pour le Maître d'œuvre :

- avant la passation des marchés de travaux, de respecter dans le cadre de ses études le coût prévisionnel de réalisation des travaux défini à l'issue de la phase APS.

- après la passation des marchés de travaux, faire respecter aux entrepreneurs le coût de référence travaux.

Le caractère technique comprend pour le Maître d'œuvre la recherche d'un parti technique compatible avec un bon fonctionnement de l'ouvrage et à des coûts en phase avec les impératifs du maître d'ouvrage.

Les délais d'achèvement (études et travaux) revêtent également une importance fondamentale. Le Maître d'œuvre s'engage sur ces délais.

Les délais « études » sont définis dans le marché de Maîtrise d'œuvre. Leur non-respect donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 10 du présent C.C.P. Les délais « travaux » sont indiqués dans le planning établi à l'issue de la phase A.V.P., le Maître d'œuvre s'engage fermement à les respecter.

Section 3.02 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Section 3.03 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître de l'ouvrage pourra être assisté d'un contrôleur technique.

Le Maître d'œuvre devra tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le Maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Section 3.04 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Dans le cadre de son marché, le Maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le Maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au Maître de l'ouvrage.

Section 3.05 Pénalités phase travaux

Il est précisé que le Maître d'œuvre est chargé d'avertir le Maître de l'ouvrage dès qu'un retard dans le planning d'exécution des travaux est constaté, il élabore à cet effet, une proposition d'application des pénalités comprenant le nombre de jours de retard du chantier, l'entreprise ou les entreprises responsables, la raison du retard si elle est connue, le calcul et le montant des pénalités dues à la date du document établi par le Maître d'œuvre.

Section 3.06 Vérification des offres – notation

Le Maître d'œuvre élabore après l'ouverture des plis, un tableau de notation détaillé, selon le modèle fourni par le Maître de l'ouvrage, de la consultation des entreprises pour le marché de travaux. Il procède à la notation des critères selon les méthodes définies dans le règlement de consultation du marché de travaux. Le cas échéant, il procède notamment à la notation du critère valeur technique selon le mémoire technique rempli par les candidats.

Le cas échéant, avec l'accord du Maître de l'ouvrage il procède aux négociations avec les entreprises.

Dans le cadre des consultations engagées et notamment pour les marchés de travaux, l'équipe de Maîtrise d'œuvre s'interdit formellement de communiquer aux entreprises toutes informations relatives à la consultation.

Section 3.07 Vérification dossier de demande de sous-traitance

Le Maître d'œuvre est chargé d'informer le Maître de l'ouvrage de toute sous-traitance occulte dont il aurait connaissance.

Toute demande de sous-traitance lui est adressée. Le Maître d'œuvre est alors chargé de vérifier et valider les dossiers de demande de sous-traitance des entreprises avant transmission au Maître de l'ouvrage pour approbation.

Il vérifie la véracité et la régularité des pièces fournies par le candidat. Pour rappel, les pièces que le candidat est tenu de fournir sont les pièces demandées aux candidats à la consultation pour le marché de travaux, accompagnées des justificatifs fiscaux et sociaux datant de moins de six mois, et d'une assurance répondant aux exigences inscrites dans le marché de travaux principal, en cours de validité pendant la durée du chantier (par année).

Section 3.08 Défaillance

En cas de défaillance d'un membre du groupement, il sera fait application des règles prévues au CCAG-PI.

Le mandataire du groupement doit pallier à la défaillance de son co-traitant sans incidence financière, et sans incidence en termes de délais de remise des documents, ou de délais en termes d'avancement de l'opération.

ARTICLE IV. PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

Section 4.01 En phase étude

(a) Les délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement à l'article 3 délai d'exécution.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- les éléments ou parties d'éléments suivants :

AVP Date de l'accusé de réception par le Maître d'œuvre du
PRO prononcé de la réception du document d'études le précédent
DCE dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération (la
AOR preuve pourra être apportée par tout moyen notamment
échanges type courriel

D.O.E. Date de réception des travaux

(b) Réception des documents d'études

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

Le Maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Support	Nombre d'exemplaires
AVP	1 papier + 1 CD ROM	2
PRO	2 ex. papier + 1 CD ROM	3
DCE	2 ex. papier + 1 CD ROM	3
DOE	2ex. papier + 1 CD ROM	3

Section 4.02 En phase travaux

(a) Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder, conformément à **l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux**, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à **l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux**, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou contre récépissé dûment daté, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant. Sur cet état d'acompte, sera précisée **la date à laquelle le Maître d'œuvre a reçu le projet du décompte de l'entrepreneur**.

En l'absence de cette date, c'est la date de demande de paiement par l'entrepreneur, augmentée de 2 jours, qui sera retenue comme point de départ du délai global de paiement.

Si le projet de décompte de l'entrepreneur a été modifié, le Maître d'œuvre notifie le décompte à l'entreprise par ordre de service.

(b) Délai de vérification

Il est rappelé que le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder **30 jours**. Dans le cadre de ce délai, le Maître d'œuvre dispose d'un délai maximum de vérification de **8 jours**, à compter de la date de réception du projet de décompte par le Maître d'œuvre. Si le Maître d'œuvre estime nécessaire de suspendre le délai global de paiement, il en informe le Maître de l'ouvrage qui, s'il estime cette demande justifiée, lui confie alors les formalités pratiques de suspension (notification à l'entreprise de la suspension du délai précisant les pièces réclamées). Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par l'entreprise au Maître d'œuvre de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Le Maître d'œuvre indiquera au Maître de l'ouvrage la date de la suspension du délai de paiement (date d'envoi de la lettre de notification à l'entreprise), les motifs et la date de reprise (date de réception des justificatifs demandés).

(c) Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Pour vérifier le projet de décompte final, le rectifier le cas échéant, le faire accepter et signer par l'entrepreneur et le transmettre au maître d'ouvrage, le maître d'œuvre dispose d'un délai de :

- en l'absence de révisions : **30 jours**, à compter de la réception du décompte final,
- en cas de révisions :

1er cas : les index de révision sont connus lors de la réception du projet de décompte final : **30 jours**, à compter de la réception du projet de décompte final ;

2ème cas : les index de révision ne sont pas encore connus : **25 jours**, après la publication de ces index.

Le Maître de l'ouvrage, à compter de la réception de ce décompte final accepté et signé par le maître d'œuvre et l'entrepreneur, dispose d'un délai de vérification de **15 jours**.

Passé ce délai, deux cas de figure peuvent se présenter :

1er cas : le Maître de l'ouvrage accepte ce décompte final qui devient alors le **décompte général définitif**. Il le notifie à l'entrepreneur. La date de notification est le point de départ du délai global de paiement.

2ème cas : le Maître de l'ouvrage refuse ce décompte final et le retourne au maître d'œuvre pour rectification en lui précisant les motifs de son refus. Le maître d'œuvre dispose alors d'un nouveau délai de **30 jours** pour refaire le décompte final, le faire accepter et signer par l'entrepreneur et le transmettre au maître d'ouvrage. Après acceptation par le maître d'ouvrage, ce décompte final devient le **décompte général définitif**. Il est alors notifié à l'entrepreneur. La date de notification est le point de départ du délai global de paiement.

(d) Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "direction de l'exécution des travaux" (D.E.T.), le Maître d'œuvre co-signe avec le Maître de l'ouvrage tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux,

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le Maître de l'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

ARTICLE V. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Conformément à l'article 44.1 du CCAG TRAVAUX, la mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître de l'ouvrage, dans les conditions des articles 26-27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Chapitre n°4 - Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire :

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, le prix ne comprend pas les éventuels surcoûts d'assurance liés aux spécificités de l'opération que le titulaire est dans l'incapacité de prévoir au moment de l'établissement de son offre.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux

ARTICLE VI. ETABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

En application de l'article 19 IV du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les marchés publics de maîtrise d'œuvre sont passés à prix provisoires.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la mise au point du marché.

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

ARTICLE VII. PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO.

Le forfait définitif s'obtient en appliquant la formule suivante :

- Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE VIII. MODALITES DE REVISION

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et ferme.

Section 8.01 Mois d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (Mo études). Mo étant la date de signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur.

Section 8.02 Actualisation du prix

L'actualisation des prix interviendra si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'acte d'engagement et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le prix sera actualisé sur la base de la formule suivante :
 $P1 = P0 + (0,15 + 0,85 \cdot (\text{indice ING1} / \text{indice ING0}))$

Dans cette formule:

P1=nouveau prix

P0=prix de base HT du marché

La valeur de l'indice INGo est celle du dernier indice « missions ingénierie et architecture » connu lors du lancement du marché, à savoir Mo.

La valeur de l'indice ING1 sera la dernière valeur connue de l'indice « missions ingénierie et architecture » à la date de l'actualisation.

Chapitre n°5 - Engagement du maître d'œuvre et pénalités

ARTICLE IX. ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

Section 9.01 Avant la passation des marchés

- **Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage**

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

- **Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux**

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

- **Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement**

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération
- des dépenses de libération d'emprise
- des frais éventuels de contrôle technique
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages"
- de tous les frais financiers

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de phase PRO sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5%

- **Seuil de tolérance** = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la

passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

- Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître de l'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 13 du CCP.

- Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

- Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

- Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit déclarer la consultation infructueuse,
- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût, sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant son engagement.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 7 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation ou engager une nouvelle négociation.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Section 9.02 Après la passation des marchés de travaux

- Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

- **Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux \times (1 + taux de tolérance)

- **Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

- **Conséquences du non-respect de l'engagement**

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) \times 5% (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE X. PENALITES APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont fermes et ne subiront pas la révision des prix.

- **Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit des pénalités dont le montant par jour est de 100 €.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard.

- **Pénalités en cas de retard dans les délais « études »**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans les délais, le titulaire se verra appliquer des pénalités de retard sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel du délai est expiré.
Montant des pénalités par jour de retard 100 €.

- Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et décompte final

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5 000ème du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

- Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 25 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 15 € HT.

Chapitre n°6 - avenants et clauses diverses

ARTICLE XI. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission.

ARTICLE XII. CLAUSE DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Section 12.01 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Section 12.02 Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI.

ARTICLE XIII. AVENANT

Section 13.01 Généralités

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- Des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP,
- Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993,
- Des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître de l'ouvrage et qui remettrait en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
- Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
- Du suivi des réserves formulées lors de la réception et dont la levée n'a pu être obtenue avant la fin du délai d'un an de garantie de parfait achèvement et pour des raisons indépendantes de l'action du maître d'œuvre,
- Du suivi des désordres apparus après la réception des travaux et avant l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Section 13.02 Avenant

Le présent marché pourra donner lieu à la conclusion d'avenants d'augmentation ou de diminution.

Lorsque le coût prévisionnel proposé par le Maître d'œuvre et accepté par le Maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel, tel que prévu au chapitre 4 – article VII du C.C.P, fixe le forfait définitif de rémunération.

Un avenant de diminution devra être signé notamment dans le cas où le coût de l'opération serait revu à la baisse.

Chapitre n°7 - Modalités de règlement des comptes

ARTICLE XIV. MODALITES DE PAIEMENT DE LA FACTURE

Section 14.01 Présentation des demandes de paiement

Une facture en un exemplaire est exigée pour chaque prestation.

La demande de paiement est établie par le titulaire et doit être présentée selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI. Elle doit notamment être datée et mentionner les références du marché conformément aux dispositions de l'article 11.4.1 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète éventuellement, arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Les demandes papiers peuvent parvenir à l'adresse suivante :

**Commune de Brunstatt-Didenheim
388 Avenue d'Altkirch
68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM**

Les prestations sont rémunérées par mandat selon la réglementation en vigueur.

Section 14.02 Dématérialisation des factures

Les sociétés transmettant leurs factures sous forme dématérialisée doivent utiliser l'application Chorus Portail Pro dont l'adresse est la suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour ce faire et afin d'identifier la Ville de Brunstatt-Didenheim en tant que destinataire, les factures dématérialisées doivent comporter le **numéro SIRET** de la collectivité : 20005790900018

Pour plus d'information sur la préparation à la facturation électronique, le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>) est à consulter.

Section 14.03 Délai global de paiement

Conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de commande publique, pour tout paiement effectué après expiration du délai mentionné ci-dessus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera également versé de plein droit et sans autre formalité une indemnité forfaitaire fixée à 40 € par retard constaté pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le titulaire peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Section 14.04 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Section 14.05 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

(a) Au titre des éléments de mission AVP et PRO

- Après réception des documents d'études : 60%.
- Après validation des documents d'études : 40%.

(b) Pour l'exécution des prestations A.C.T.

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- A réception du dossier de consultation des entreprises : 60%.
- Après notification aux entreprises par le Maître d'œuvre du ou des marchés de travaux : 40%.

(c) Pour l'exécution de prestations de contrôle d'exécution (D.E.T. et A.O.R.)

- ✚ Elément D.E.T. (direction des travaux)/ O.P.C (Ordonnancement, Pilotage et Coordination)

Les prestations incluses dans l'élément de mission D.E.T./O.P.C sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85%.
- A la date de l'accusé de réception par le Maître d'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

- ✚ Elément A.O.R. (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalables à la réception, à la date d'accusé réception par le Maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20%.
- A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40%.
- A l'achèvement des levées des réserves : 20%.
- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG TRAVAUX ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître d'Ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG : 20%.

Section 14.06 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée à la section 14.05 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

(a) Projet de décompte périodique

Le Maître d'œuvre envoie au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

(b) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le Maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- ➔ l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- ➔ les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article X du présent C.C.P.

(c) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'œuvre est déterminé par le Maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- l'incidence de la T.V.A. ;

Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre.

Si le Maître de l'ouvrage modifie le projet du Maître d'œuvre, il notifie au Maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte modifié.

Section 14.07 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le Maître d'œuvre adresse au Maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Section 14.08 Décompte final

Le décompte final établi par le Maître d'œuvre comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage, telle que définie à l'article X du présent C.C.P.
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'œuvre en application du présent marché ;
- la rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste "a" diminué des postes "b" et "c" ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Section 14.09 Décompte général - état du solde

Le Maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

A/ le décompte final ci-dessus ;

B/ la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître d'Ouvrage ;

C/ le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;

D/ l'incidence de la TVA ;

E/ l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes C/ et D/ ci-dessus

F/ la récapitulation des acomptes versés, ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le Maître de l'ouvrage notifie au Maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation par le Maître d'œuvre.

Chapitre n°8 - Assurance

Le Maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 du Code Civil.

Le Maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le Maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

Chapitre n°9 - Propriété intellectuelle

Il sera fait application de l'article 25 option B du C.C.A.G-PI avec les précisions suivantes :
Les droits d'exploitation des résultats sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut donc les exploiter librement. Le coût de la cession est inclus dans le montant de l'offre du titulaire ou céder gracieusement.

Chapitre n°10 - Différends et résiliation

ARTICLE XV. DIFFERENDS

Section 15.01 Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

Section 15.02 Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

ARTICLE XVI. RESILIATION

Section 16.01 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, aucune indemnité ne sera versée au titulaire du marché en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Section 16.02 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude

Si les conditions ne sont pas remplies, le marché de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20%.

Section 16.03 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

Les articles 30 et 32 du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire et de la résiliation pour événements extérieurs peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Chapitre n°11 - Dérogations aux documents généraux

Chapitre n°4 déroge à l'article 10.1.1 – 10.1.3 du CCAG-PI

Article X déroge à l'article 14 à 14.3 du CCGA-PI

Section 12.02 déroge à l'article 3.5 du CCAG-PI

Section 13.02 déroge à l'article 19 du CCAG-PI

Article XVII déroge à l'article 33 du CCAG-PI

Date et Signature